FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-554 DU 24 DECEMBRE 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification des amendements de Montréal et de Beijing au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret n° 2003-072 du 05 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2003 ;

DECRETE :

L'amendement de Montréal ci-joint adopté le 17 septembre 1997 et l'amendement de Beijing ci-joint adopté le 03 décembre 1999 au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés ;

La sauvegarde de la couche d'ozone stratosphérique est l'un des plus grands défis écologiques auxquels l'humanité est aujourd'hui confrontée.

En effet, cette étendue gazeuse, située entre 10 et 50 km au dessus du sol et qui a pour rôle d'empêcher les niveaux élevés des rayons ultraviolets du soleil (rayons UV-B) d'atteindre la surface de la terre, est menacée de disparition sous l'effet de certaines substances chimiques artificielles utilisées pour la réfrigération , la climatisation, la fabrication des aérosols, la lutte contre l'incendie, le polissage des métaux, l'expansion des mousses, la fumigation des sols, etc…

Au nombre de ces substances, nous avons les chlorofluorocarbones communément appelés "fréons" les bromofluorocarbones ou « halons », le bromure de méthyle etc….

Les observations scientifiques réalisées montrent que la couche d'ozone s'appauvrit d'environ 5% en 10 ans aux altitudes moyennes et élevées. Un "trou" dans la couche d'ozone réapparaît chaque année au-dessus de notre planète.

La disparition de cette couche d'ozone entraînerait les conséquences suivantes pour l'humanité :

- l'apparition et le développement des cas de cécité, de cancer et de bien d'autres maladies ;
- pour les règnes animal et végétal, la disparition de certains maillons de la chaîne biologique ;
- pour l'environnement, la détérioration de la qualité de l'air, la déstabilisation du climat etc.

I- Les Conventions des Nations Unies pour la Protection de la Couche d'Ozone

Alarmé par les risques ci-dessus énumérés, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a lancé en 1976 une série d'évaluations scientifiques qui ont confirmé les observations précédentes. Sur la base de celles-ci, la Communauté Internationale a engagé des négociations intergouvernementales visant à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone.

A l'issue de ces négociations, les Gouvernements de tous les pays du monde ont tout d'abord adopté en 1985 la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; puis, le 16 septembre 1987, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Convention entérine l'engagement pris par la Communauté Internationale de protéger la couche d'ozone alors que le Protocole oblige toutes les Parties à éliminer les

substances qui appauvrissent la couche d'ozone en se conformant à un calendrier précis.

Le Protocole adopté en 1987 comporte 20 Articles. Mais le Protocole est mis à jour de façon continue selon la découverte de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, ou pour introduire des mesures techniques et/ou économiques visant à aider les Parties, notamment les pays en développement, à appliquer efficacement le Protocole. Toutefois, les amendements ne sont mis en œuvre que lorsqu'ils ont été ratifiés par les Parties.

C'est le cas de l'Amendement de Londres, adopté en 1990, qui a permis d'établir un calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et de créer un mécanisme d'assistance financière et technique aux pays en développement Parties au Protocole de Montréal. C'est également le cas de l'Amendement de Copenhague, adopté en 1992, qui a permis d'ajouter à la liste des substances réglementées de nouveaux produits (hydrochlorofluorocarbones, hydrobromofluorocarbones, bromure de méthyle).

Notons que ces deux Amendements sont déjà entrés en vigueur après leur ratification par la grande majorité des Parties dont le Bénin.

II- Le Contenu des deux Amendements de Montréal et de Beijing

L'Amendement de Montréal a été adopté par la Neuvième Réunion des Parties, du 15 au 17 septembre 1997, tandis que l'Amendement de Beijing a été adopté par la Onzième Réunion des Parties, du 29 novembre au 03 décembre 1999.

1- L'Amendement de Montréal

L'Amendement de Montréal porte interdiction de l'importation et de l'exportation de la substance réglementée de

l'annexe E (bromure de méthyle) en provenance ou vers tout Etat non Partie au Protocole ; (Article 4, paragraphes 1,2,4,5,6)

Il interdit également, après la date d'élimination applicable à une substance réglementée donnée, l'exportation de ladite substance d'un Etat Partie à un autre, sauf à des fins de destruction, (Article 44) et fait obligation à chaque Partie de mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A,B,C et E.

2- L'Amendement de Beijing

Il vise à une élimination plus rapide que prévue de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment le bromochlorométhane.

Cet amendement dispose en effet que :

a) – « Pour compter du 1er janvier 2004, chaque Partie produisant une ou plusieurs des substances réglementées de l'annexe C, veille à ce que son niveau de production desdites substances n'excède pas la moyenne calculée de la somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe 1 de l'annexe C et 2,8% de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe 1 de l'annexe A. (Article 2 F paragraphe 8) ».

b) – « Pour compter du 1er janvier 2002, chaque Partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation ou de production de substances réglementées du Groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro.... » (Article 2)

III- Intérêt du Bénin à ratifier les deux Amendements

Tout comme les autres pays en développement, le Bénin consomme très peu de substances appauvrissant la couche

d'ozone. Les substances consommées sont surtout les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorocarbones (HCFC) utilisées dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation.

Quant aux substances visées par les amendements de Beijing et de Montréal (bromochlorométhane, bromure de méthyle), le Bénin n'en utilise pas.

La ratification des Amendements de Beijing et de Montréal n'implique donc pour notre pays aucune obligation particulière. Par contre la ratification montrerait la volonté du Bénin de mener jusqu'à terme aux côtés de la Communauté Internationale la lutte pour la sauvegarde de la couche d'ozone.

De plus, il est important de noter que les pays qui ont ratifié le Protocole et ses Amendements subséquents ont plus de chance de voir aboutir rapidement les projets de reconversion technologique soumis au financement du Fonds Multilatéral.

En effet, après la ratification des Amendements de Londres et de Copenhague en 1998, le Bénin a bénéficié d'une aide technique et financière pour la reconversion de l'usine « Plastique et Elastomère du Bénin » qui utilise à présent des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et afin d'atteindre les objectifs visés par les Amendements de Montréal et de Beijing, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés,** de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification,

L'amendement de Montréal adopté le 17 septembre 1997 et l'amendement de Beijing adopté le 03 décembre 1999, tous deux amendements au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie CONSTANT GNACADJA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MEHU 4 MAEIA 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification des amendements de Montréal et de Beijing au protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'amendement de Montréal adopté le 17 septembre 1997 et de l'amendement de Beijing adopté le13 décembre 1999 au protocole de Montréal relatifs à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-